



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-026

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-02-16-00001 - Décision EHPAD AU BEL AGE (4 pages)	Page 3
R93-2023-01-18-00004 - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000705 A LA SELASU PHARMACIE DE LA MER DANS LA COMMUNE DE FREJUS (83600) (3 pages)	Page 8
R93-2023-02-15-00002 - DECISION SIGNEE AMC (1 page)	Page 12
R93-2023-02-21-00001 - décision 5 840000137 CHS MONTFAVET 210223 (11 pages)	Page 14

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-12-13-00192 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU YSSOLE 83340 CABASSE (2 pages)	Page 26
R93-2022-10-19-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Antoine MEYNARD 04320 ENTREVAUX (2 pages)	Page 29
R93-2022-10-19-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Fabrice PALLA 04230 REVEST ST MARTIN (2 pages)	Page 32
R93-2022-10-19-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Valentin MONIER 04150 LA ROCHEGIRON (2 pages)	Page 35
R93-2022-10-21-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marie COUFFIGNAL 04200 SISTERON (2 pages)	Page 38
R93-2022-10-28-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Emilie PEROT 04370 BEAUVEZER (2 pages)	Page 41

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-02-21-00002 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur chargée d émettre un avis sur l autorisation d exercer en France la profession d infirmier et infirmier spécialisé (6 pages)	Page 44
--	---------

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-02-22-00001 - Appel à projets ouverture de 50 places de SAS d'accueil temporaire dans la région PACA 2023 (5 pages)	Page 51
--	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-16-00001

Décision EHPAD AU BEL AGE

**DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT
EHPAD AU BEL AGE - 060792132**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 n° 2016 - R216 relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionnement des 61 places d'hébergement permanent de la structure EHPAD dénommée EHPAD AU BEL AGE (N° FINESS EJ : 060792132), sise à VALLAURIS et gérée par l'entité dénommée SAS AU BEL AGE (N° FINESS ET : 060014669) ;
- VU la Décision conjointe n° 2022 - 049 portant suspension totale de l'activité de l'EHPAD Au Bel Âge, signée le 20 décembre 2022 ;
- VU la Notification de la décision de suspension adressée aux dirigeants de l'EHPAD Au Bel Âge, en date du 20 décembre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT la capacité exploitée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du registre des entrées et sorties de l'EHPAD confirme une présence effective de résidents comme suit :

- 25 résidents présents au 1^{er} Janvier 2023, soit un taux d'occupation de 41% de la capacité autorisée
- 15 résidents présents au 1^{er} Février 2023, soit un taux d'occupation de 25% de la capacité autorisée

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter le budget alloué au regard du fonctionnement effectif de l'EHPAD Au Bel Âge sur la base du groupe iso-ressources moyen pondéré de l'établissement, et de la valeur du point applicable aux EHPAD en tarif partiel sans PUI telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 17 juin 2022, à savoir 12,64 €, et de sa capacité installée en 2023.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 274 151,15 € au titre de 2023 ;

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 845,93 €

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	223 474,55 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	50 676,60 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 259 460,25 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	211 499,25 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00

Financements complémentaires	47 961,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 621,69 €.

- Article 3 L'évolution ultérieure de la présence effective des résidents de l'établissement entrainera de facto une modification de la dotation allouée sur l'année 2023.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AU BEL AGE (N° FINESS EJ : 060014669) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 16/02/2023

**Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON**

David CATILLON
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
Pour le Directeur Général de l'ARS

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-18-00004

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000705
A LA SELASU PHARMACIE DE LA MER DANS LA
COMMUNE DE FREJUS (83600)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie

DOS-0123-0548-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000705
A LA SELASU PHARMACIE DE LA MER DANS LA COMMUNE DE FREJUS (83600)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 8 novembre 1990 enregistrant la licence n° 83#000502 pour la création de l'officine de pharmacie située 846 boulevard de la Mer à FREJUS (83600) ;

Vu la demande enregistrée le 27 octobre 2022, présentée par la SELASU PHARMACIE DE LA MER, exploitée par Monsieur Benoît Darcel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 846 boulevard de la Mer à FREJUS (83600), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 17 rue Baccarat à FREJUS (83600) ;

Vu la saisine en date du 3 novembre 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 24 novembre 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2022 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

Considérant que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas donné leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;



Considérant que la population municipale de la commune de FREJUS s'élève à 55.750 habitants pour 19 officines, et qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-4 du code de la santé publique cette commune comptabilise 7 officines excédentaires ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Le Mas Port Fréjus dans la commune de FREJUS délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par la D 559, à l'Est par le canal de Port Fréjus au Sud par le littoral et à l'Ouest par le torrent le Reyran ;

Considérant que la SELASU PHARMACIE DE LA MER est une officine située dans le quartier Le Mas Port Fréjus de la commune de FREJUS et dont l'officine la plus proche est :

- la SELARL PHARMACIE DE LA GALERIE sise au Centre Commercial Géant Casino 480 rue Eugène Joly à FREJUS (83600) à 1,4 kilomètre, et sera située à 1,1 kilomètre après le transfert ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 550 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées de la Mairie de Fréjus du 28 juillet 2022 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis technique favorable émis le 17 janvier 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 (1er et 2ème) du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du Var du 8 novembre 1990 enregistrant la licence n° 83#000502 pour la création de l'officine de pharmacie située 846 boulevard de la Mer à FREJUS (83600) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELASU PHARMACIE DE LA MER, exploitée par Monsieur Benoît Darcel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 846 boulevard de la Mer à FREJUS (83600), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 17 rue Baccarat à FREJUS (83600) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000705**. Elle est octroyée à l'officine sise 17 rue Baccarat à FREJUS (83600).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2023.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-15-00002

DECISION SIGNEE AMC

Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Réf : DPRS-0223-1290-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 10 janvier 2023;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu le renouvellement de l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association suivante :

Association « ASSOCIATION DE MALADES CARDIAQUES » sigle AMC
3 boulevard Jourdan, 13014, MARSEILLE

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 février 2023

Pour le Directeur général

Pour le Directeur Général de l'ARS-Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé


Géraldine TONNAIRE



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-21-00001

décision5 840000137 CHS MONTFAVET 210223

DECISION TARIFAIRE N° 5 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CHS DE MONTFAVET - 840000137
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

IME	IME CHATEAU	840020408
MAS	MERIGNARGUES MAS DE L'EPI	840016760

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en

situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 28/12/2018

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHS DE MONTFAVET (840000137) dont le siège est situé AV DE LA PINEDE 84007, a été fixée à 10 667 431,13 € (dont 10 667 431,13 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840020408	1 634 830,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
840016760	8 753 975,74	0,00	0,00	278 625,19	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840020408	389,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840016760	402,48	0,00	0,00	185,75	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 888 952,59 € dont 888 952,59 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 667 431,13 € dont 10 667 431,13 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840020408	1 634 830,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

840016760	8 753 975,74	0,00	0,00	278 625,19	0,00	0,00	0
-----------	--------------	------	------	------------	------	------	---

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840020408	389,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840016760	402,48	0,00	0,00	185,75	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 888 952,59 € dont 888 952,59 € imputable à l'Assurance Maladie ;

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE MONTFAVET (840000137) et aux structures concernées.

DATE : 21/02/2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance.

NOTE TECHNIQUE 2023

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840020408

RAISON SOCIALE : IME CHATEAU MERIGNARGUES

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840000137

RAISON SOCIALE : CHS DE MONTFAVET

ADRESSE : AV DE LA PINEDE
84007

AVIGNON

CONTACTS

Mail1 : bal-DirectiondesAffairesFinancieres@ch-montfavet.fr

Mail2 : Laure.Baltazard@ch-montfavet.fr

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2023

Base au 31/12/2022 :	1 634 830,20 €
Transfert d'enveloppe :	0,00 €
Fongibilité :	0,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2023 :	1 634 830,20 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2022	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2023
INTERNAT	20	0	20
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2023

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 0,00 € correspondant à un taux de 0,00 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 634 830,20 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 0,00 € réparties comme suit :

Stratégie autisme : Ecole inclusive :

Service accompagnement: 0,00 € **Pôle appui scolarisation – EMAS :** 0,00 €

Unités résidentielles : 0,00 € **Autres mesures :**

Centre Ressources Autisme : 0,00 € **Résolution situations critiques :** 0,00 €

Assistant Projet de Vie : 0,00 € **Dispositifs croisés – ASE :** 0,00 €

Besoins complexes : 0,00 € **Stratégie quinquennale et autres plans :** 0,00 €

Equipe territoriale : 0,00 € **Rebasage sans places et autres crédits :** 0,00 €

Communauté 360 : **Redéploiement de crédits pérenne :** 0,00 €

SEGUR – Extension CTI

Extension CTI 1 –ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	0,00 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	0,00 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	0,00 €

Commentaires : 0,00

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €

Commentaires : 0

SEGUR – Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	0,00 €
Attractivité – secteur privé associatif :	0,00 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2023 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 634 830,20	389,25
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION au 01/01/24 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 634 830,20	389,25
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 634 830,20 € établie comme suit :

Base au 01/01/2023	1 634 830,20 €
Montant d'actualisation	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €
Crédits non reconductibles	0,00 €
Mise en réserve temporaire	0,00 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2023 : 1 634 830,20 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2024 : 1 634 830,20 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2023 : 0,00 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2024 : 0,00 €

NOTE TECHNIQUE 2023

IDENTIFICATION

FINISS ETABLISSEMENT : 840016760
RAISON SOCIALE : MAS DE L'EPI

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINISS JURIDIQUE : 840000137
RAISON SOCIALE : CHS DE MONTFAVET
ADRESSE : AV DE LA PINEDE
84007
AVIGNON

CONTACTS

Mail1 : bal-DirectiondesAffairesFinancieres@ch-montfavet.fr
Mail2 : Laure.Baltazard@ch-montfavet.fr

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2023

Base au 31/12/2022 :	8 795 311,93 €
Transfert d'enveloppe :	0,00 €
Fongibilité :	237 289,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2023 :	9 032 600,93 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2022	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2023
INTERNAT	84	3	87
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	6	0	6
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2023

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 0,00 € correspondant à un taux de 0,00 %. Votre base d'actualisation se porte à 9 032 600,93 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 0,00 € réparties comme suit :

Stratégie autisme : Ecole inclusive :

Service accompagnement: 0,00 €

Unités résidentielles : 0,00 €

Centre Ressources Autisme : 0,00 €

Pôle appui scolarisation – EMAS : 0,00 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques : 0,00 €

Dispositifs croisés – ASE : 0,00 €

Stratégie quinquennale et autres plans : 0,00 €

Rebasage sans places et autres crédits : 0,00 €

Redéploiement de crédits pérenne : 0,00 €

Communauté 360 :

Assistant Projet de Vie : 0,00 €

Besoins complexes : 0,00 €

Equipe territoriale : 0,00 €

SEGUR- Extension CTI

Extension CTI 1 -ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	0,00 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	0,00 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	0,00 €

Commentaires: 0,00

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €

Commentaires : 0

SEGUR- Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	0,00 €
Attractivité – secteur privé associatif :	0,00 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	0,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2023 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	8 753 975,74	402,48
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	278 625,19	185,75
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2024

Modalités d'Accueil	DOTATION au 01/01/24 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	8 753 975,74	402,48
SEMI INTERNAT	0,00	0,00
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	278 625,19	185,75
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 9 032 600,93 € établie comme suit :

Base au 01/01/2023	9 032 600,93 €
Montant d'actualisation	0,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €
Crédits non reconductibles	0,00 €
Mise en réserve temporaire	0,00 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2023 : 9 032 600,93 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2024 : 9 032 600,93 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2023 : 0,00 €
- Dotation au 1er janvier 2024 : 0,00 €

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-12-13-00192

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA CHATEAU YSSOLE 83340 CABASSE

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 13 décembre 2022

SCEA CHÂTEAU YSSOLE
Route du Luc
Château Giroud
83340 CABASSE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1407 9

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 13 octobre 2022, sur la commune de CABASSE superficie de 11ha 68a 77ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
11,6877	CABASSE	D1052 – D1054 – D1055 – D1056 – D1128 – D1168 – D1284 – D1285 – D162 – D36 – D39 – D58 – E423 – E425 – E428 – E429 – E430 – E441- E446 – E450 – F563 – F568 – F570 – F574 – F693 – F807 – F808 – F810	SCI GIROUD

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 186.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le 13 février 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 février 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

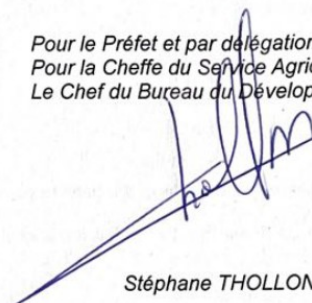
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-19-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Antoine MEYNARD 04320 ENTREVAUX



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Laure GUILLIERME
Tel : 04.92.30.20..81
Mél : ddt-sea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **19 OCT. 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. Antoine MEYNARD
315 Les Blanqueries
06260 PUGET THENIERS

003679

DOSSIER : 042022084

LRAR 2C 168 506 8771 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Entrevaux	E0042, E0043, E0053, E0055, E0070, E0080, E0082, E0083, E0093, E0096, E0099, E0251, E0252, E0403, E0439, E0440, E0462, E0464, E0465, E0466, E0467, E0469, E0475, E0477, E0478, E0481, E0483, E0485, E0486, E0488, E0489, E0490, E0491, E0494, E0500, E0502, E0522, E0870, F0207, F0271	36,6923	MAYNARD Antoine

Total des parcelles ha

Votre dossier est enregistré complet le 18/10/2022 sous le numéro 04 2022084

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
Entrevaux

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19/02/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

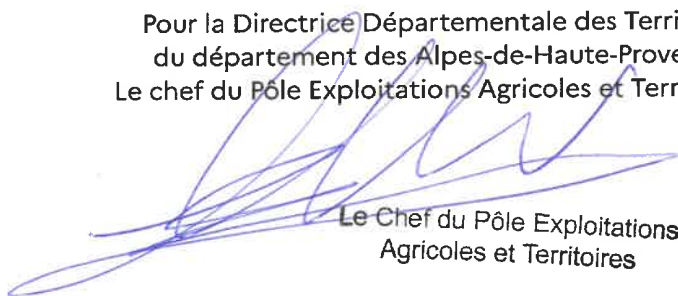
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

A blue ink signature of Laure Guillierme, written over the printed name and title.

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-19-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Fabrice PALLA 04230 REVEST ST MARTIN



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Laure GUILLIERME
Tel : 04.92.30.20..81
Mél : ddt-sea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **19 OCT. 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. Fabrice PALLA
Le village
04230 REVEST ST MARTIN

003681

DOSSIER : 042022090

LRAR 2C 168 506 8775 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Revest St Martin	E0048, E0052, F0032, F0413, F0436	20,04	BONNAFOUX Eric
	B0364, B0432, B0540, B0542, B0543, B0565, B0566	2,6250	PALLA Fabrice

Total des parcelles 22,072 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18/10/2022 sous le numéro 04 2022 090

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
REVEST ST MARTIN -PUIMICHEL

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19/02/2023**

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires


Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-19-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Valentin MONIER 04150 LA ROCHEGIRON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **19 OCT. 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. Valentin MONIER
Hameau de BOUIRON
04230 ONGLES

DOSSIER : 04 2022 065

003686

LRAR 2C 168 506 8776 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
L'HOSPITALET	C0358, D0022, E0001, E0008, E0011, E0015, E0020, E0021, E0036	8,3259	BLANC Laurent
LA ROCHEGIRON	B0035, B0041, B0045, B0049, B0055, B0058, B0061, B0063, B0075, B0080, B0088, B0093, B0095, B0096, B0101, B0103, B0104, B0112, B0113, B0117, B0118, B0121, B0122, B0123, B0124, B0134, B0140, B0141, B0142, B0143, B0144, B0146, B0149, B0150, B0151, B0154, B0230, B0231, B0241, C0013, C0114	115,9241	BLANC Laurent

Total des parcelles 124,25 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18/10/2022 sous le numéro 04 2022 065

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19/02/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-21-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Marie COUFFIGNAL 04200 SISTERON



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Laure GUILLIERME
Tel : 04.92.30.20..81
Mél : ddt-sea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **21 OCT. 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Marie COUFFIGNAL
460 Route de Noyers
04200 SISTERON

DOSSIER : 042022094

003729

LRAR 2C 168 506 8778 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Bevons	A0077, A0079, A0082, A0084, A0086, A0087, A0486, B0001, B0004, B0007, B0010, B0020, B0021, B0022, B0026, B0027, B0030, B0032, B0041, B0043, B0089, B0188	50,5414	MADANI Anissa
Curel	C0001, C0002, C0003, C0006, C0007, C0008, C0009, C0010, C0011, C0012, C0013, C0014, C0015, C0018, C0019, C0024, C0025, C0031, C0032, C0033, C0035, C0036, C0038	35,9020	MADANI Anissa
Montfroc	B0281, B0282, B0406, C0354, C0356, C0361, C0363, C0365, C0366, E0175, E0186, E0222, E0290, E0293, E0389, F0355, F0358, F0362, F0379	8,6770	MADANI Anissa
Sisteron	F0610, F0612, F0614, F0615, F0616, F0617, F0620, F0651, F1027, F1116, F1281	31,5397	MADANI Anissa

Total des parcelles 126,2601 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19/10/2022 sous le numéro 04 2022 094

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
Bevons - Curel – Montfroc - Sisteron

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20/02/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-28-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Emilie PEROT 04370 BEAUVEZER



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Laure GUILLIERME
Tel : 04.92.30.20..81
Mél : ddt-sea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **28 OCT. 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Emilie PEROT
Hameau de Ganon, Route de Ganon haut
04370 BEAUVEZER

DOSSIER : 042022087

003814

LRAR 2C 168 506 8777 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Suite à une erreur de notre part veuillez trouver ci-joint l'accusé de réception modifié

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Allos	B0310	0,5820	PASCAL Philippe
Beauvezer	C0909	0,0900	CROIX ROUGE
	C0724, C0736	1,3700	DEKMINE
	C0425, C0905, C0923, C0924, C1147	1,4355	GUILLEMIN Olivier
	C0798, C1229	0,2150	JOURDAN Marc
	C0904	0,1990	VIGNE Mireille
Thorame Haute	C0034, C0035	1,8110	TROTABAS Alain
Villars Colmars	B1240, B1243	1,3300	MILLOUR David

Total des parcelles 7,0325 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19/10/2022 sous le numéro 04 2022 087

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
ALLOS -BEAUVEZER -THORAME-HAUTE -VILLARS-COLMARS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20/02/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Laure GUILLERME
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-02-21-00002

ARRÊTÉ portant composition de la commission
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte
d'Azur chargée d'émettre un avis sur
l'autorisation d'exercer en France la profession
d'infirmier et infirmier spécialisé



ARRETE

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France
la profession d'infirmier et infirmier spécialisé**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2023-01-05-00001 du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 05 janvier 2023, prise au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de **la profession d'infirmiers** :

- **Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** ou son représentant,
- **Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **Un représentant du conseil régional de l'ordre des infirmiers**
- **Un médecin :**
 - Titulaire : Docteur Didier ZANINI – Responsable du service HAD – Hôpital la Conception Marseille
 - Suppléant : Docteur Mickaël ABOUKHALIL – SAMU 84
- **Deux cadres infirmiers, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation en soins infirmiers :**
 - Titulaire : Madame Marjorie DIJOUX – Hôpital la Conception à Marseille
 - Suppléant :
 - Titulaire : Madame Stéphanie COMBES – Institut de Formation La Capelette
 - Suppléant : Monsieur Jean-Michel PERUFFO – Institut de Formation La Capelette
- **Un infirmier exerçant à titre libéral :**
 - Titulaire : Monsieur Sébastien Martin
 - Suppléant :

ARTICLE 2 :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de **la profession d'infirmier anesthésiste :**

- **Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** ou son représentant,
- **Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **Un représentant du conseil régional de l'ordre des infirmiers**
- **Un médecin anesthésiste :**
 - Titulaire : Monsieur Marc LEONE - Hôpital Nord de Marseille
 - Suppléant :
- **Deux cadres infirmiers, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation en soins infirmiers :**
 - Titulaire : Madame Marjorie DIJOUX – Hôpital la Conception à Marseille
 - Suppléant :
 - Titulaire : Madame Stéphanie COMBES – Institut de Formation La Capelette
 - Suppléant : Monsieur Jean-Michel PERUFFO – Institut de Formation La Capelette
- **Un infirmier exerçant à titre libéral :**
 - Titulaire : Monsieur Sébastien Martin
 - Suppléant :
- **Deux infirmiers anesthésistes, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmiers anesthésistes,**
 - Titulaire : Madame Delphine LAGARDE – Hôpital Nord de Marseille
 - Suppléant :
 - Titulaire : Monsieur Christophe CAPELLI – Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes Marseille
 - Suppléant : Monsieur Frédéric NAVAS – Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes Marseille

ARTICLE 3 :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la **profession d'infirmier puériculteur**

- **Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** ou son représentant,
- **Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **Un représentant du conseil régional de l'ordre des infirmiers**
- **Un médecin pédiatre :**
 - Titulaire : Docteur Jean-Claude GENTET – Hôpital La Timone Enfants
 - Suppléant : Docteur Arnaud VERSCHUUR – Hôpital La Timone Enfants
- **Deux cadres infirmiers, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation en soins infirmiers :**
 - Titulaire : Madame Marjorie DIJOUX – Hôpital la Conception à Marseille
 - Suppléant :
 - Titulaire : Madame Stéphanie COMBES – Institut de Formation La Capelette
 - Suppléant : Monsieur Jean-Michel PERUFFO – Institut de Formation La Capelette
- **Un infirmier exerçant à titre libéral :**
 - Titulaire : Monsieur Sébastien Martin
 - Suppléant :
- **Deux infirmiers puériculteurs, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmier puériculteur :**
 - Titulaire : Madame Virginie DUCH – Hôpital Nord Marseille
 - Suppléant :
 - Titulaire : Monsieur Philippe HERNANDEZ – Institut de formation d'infirmiers puériculteurs Marseille
 - Suppléant : Madame Julie CORSI – Institut de formation d'infirmiers puériculteurs Nice

ARTICLE 4 : Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la **profession d'infirmier de bloc opératoire** :

- **Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** ou son représentant,
- **Le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **Un représentant du conseil régional de l'ordre des infirmiers**
- **Un chirurgien :**
 - Titulaire : Madame Diane MEGE – Hôpital de la Timone
 - Suppléant : Madame Christophe DODDOLI – Hôpital de Nord
- **Deux cadres infirmiers, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation en soins infirmiers :**
 - Titulaire : Madame Marjorie DIJOUX – Hôpital la Conception à Marseille
 - Suppléant :
 - Titulaire : Madame Stéphanie COMBES – Institut de Formation La Capelette
 - Suppléant : Monsieur Jean-Michel PERUFFO – Institut de Formation La Capelette
- **Un infirmier exerçant à titre libéral :**
 - Titulaire : Monsieur Sébastien Martin
 - Suppléant :
- **Deux infirmiers de bloc opératoire, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire**
 - Titulaire : Madame Marjorie MONTAUT – Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille
 - Suppléant : Madame Farida MEKBOUL – Hôpital de la Timone
 - Titulaire : Madame Josette BASTELICA - Institut de formation d'infirmier de bloc opératoire Marseille
 - Suppléant :

ARTICLE 5 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés de l'article 1^{er} à l'article 4 sont nommés pour une durée de cinq ans tacitement renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 février 2023

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
L'attachée d'Administration de l'Etat

Signé

Florence JAMOND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-02-22-00001

Appel à projets ouverture de 50 places de SAS
d'accueil temporaire dans la région PACA 2023

Appel à projets

Ouverture de 50 places de sas d'accueil temporaire dans la région Provence Alpes-Côte d'Azur

Document publié au recueil des actes administratifs

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un sas d'accueil temporaire destiné à permettre une évaluation administrative des personnes mises à l'abri en vue de leur orientation vers le dispositif d'hébergement adapté à leur situation.

Ce sas est mis en place dans le cadre d'un mécanisme de solidarité nationale, destiné notamment à permettre l'orientation interrégionale de personnes sans solution d'hébergement.

Il prend la forme d'un centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) dédié à cette fonction d'orientation de personnes mises à l'abri. Il relève de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L. 552-1 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La création de ces places de mise à l'abri s'ajoute aux objectifs de création de places de CAES déjà annoncés dans la région.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le sas propose un accueil temporaire avec hébergement et permet l'évaluation, sur une base volontaire, de la situation sociale et administrative des personnes hébergées.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, pour **une durée cible de trois semaines** ;
- l'évaluation sociale et sanitaire, l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- l'accompagnement dans les démarches juridiques et administratives en vue de l'examen des situations administratives par les services de l'État ;
- la formulation systématique d'une proposition d'orientation vers le dispositif approprié en fonction du résultat de l'évaluation administrative, sociale et sanitaire. Cette orientation relève des services de l'État avec l'appui en fonction des cas, de l'OFII ou du SIAO.

Le site doit être en mesure d'accueillir **50** personnes toutes les trois semaines, dans des conditions respectant notamment les normes sanitaires et assurant la sécurité des personnes.

Il est installé dans un lieu unique et ne peut être constitué de places d'hébergement en diffus. Il est situé dans une zone desservie par des transports en commun.

Il doit notamment comporter :

- un espace dédié à l'évaluation des situations administratives par les services de l'État, dans le respect de la confidentialité des échanges. Cet espace permet l'installation de

deux ou trois tables de bureau et du matériel informatique. Le matériel doit être rendu inaccessible aux personnes non habilitées à son usage ainsi qu'en dehors des périodes d'utilisation.

- un espace permettant des échanges entre les personnes hébergées et d'éventuels visiteurs, dans le respect de la confidentialité des échanges ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, en assurant la non mixité des sanitaires, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration;
- un espace de bureaux administratifs pour le personnel de l'opérateur.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- présence 24h/24, avec un veilleur a minima les nuits et jours non ouvrés ;
- une prestation de restauration (3 repas/jour) ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie.

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de CAES de pouvoir justifier des compétences mobilisées. .

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, les professionnels du sas :

- informent les personnes accueillies sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, les dispositifs d'aide au retour volontaire ;
- assurent l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée ; certaines de ces démarches pourront être réalisées au sein même du sas en lien avec les agents de l'Etat ;
- assurent, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, les professionnels du sas :

- engagent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalisent un diagnostic social et assurent le recensement des personnes hébergées ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents.

En matière d'orientation, les professionnels du sas :

- informent les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre.
- informent les personnes des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits ;
- facilitent l'orientation en sortie du sas, en lien avec les services de l'État, le SIAO ou l'OFII, vers le dispositif adapté à la situation des personnes hébergées. En lien avec le centre d'hébergement de destination, le gestionnaire du sas prend et remet à la personne hébergée les titres de transports nécessaires pour l'acheminer vers son nouveau lieu d'hébergement. Le coût du transport sera pris en charge selon des modalités précisées dans la convention de financement. Il assure la transmission des informations relatives à l'état d'avancement des démarches administratives et sociales.

Les personnes prises en charge dans les sas et qui ne relèvent pas de la protection internationale, n'ont pas introduit de demande d'asile, n'ont pas manifesté le souhait de voir leur situation au regard du séjour examinée, ni celui de bénéficier d'un appui à un retour volontaire dans leur pays d'origine ne pourront pas être accueillies dans le sas au-delà de la durée de trois semaines ; leur situation devra faire l'objet d'une analyse par le SIAO, dans le cadre d'une demande formulée auprès du 115

pour une prise en charge dans l'hébergement d'urgence au titre de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les gestionnaires du sas veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le sas accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire du sas en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

Les gestionnaires du sas peuvent à tout moment signaler à l'OFII et à l'OFPRA (art. L. 531-10 Ceseda) des situations de vulnérabilité de demandeurs d'asile telles que définies à l'article L. 522-1 du Ceseda.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dès que possible après la notification ;
- capacité de l'opérateur à proposer un site unique et en collectif ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- accessibilité du guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) et du pôle régional Dublin (PRD) depuis le site ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement du sas en assurant une évaluation sociale et administrative systématique des personnes accueillies.

4 – Financement :

Le financement sera assuré, à part égale, par les programmes budgétaires du ministère de l'intérieur et des outre-mer (P303), et du ministère de la transition écologique et de la cohésion de la ville (P177).

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 8 mars 2023** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Préfecture de région –SGAR – A l'attention de M. Thierry AVICE - Place Félix Baret – CS 8001 - 13282 Marseille cedex 06

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales - Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – 4ème étage

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Ouverture de places de sas d'accueil temporaire 2023 –projet x**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superflus ».

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à l'ouverture de places de sas d'accueil temporaire

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de région – secrétariat général pour les affaires régionales des compléments d'informations *avant le lundi 6 mars 2023* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : thierry.avice@paca.gouv.fr / marielle.bailby@paca.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places de sas d'accueil temporaire 2023 – x".

La préfecture de région pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le vendredi 24 février 2023.

Fait à Marseille, le 22 février 2023

Pour le Préfet
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS